

Langage juridique en général : erreurs à éviter

Par **Lorella**, le **07/03/2018** à **20:33**

[s]/[s] Par méconnaissance, insuffisance d'apprentissage ou oubli par manque de pratique, on n'emploie pas toujours le mot juste. Voici un aide-mémoire.

PÉCUNIER, PÉCUNIÈRE OU PÉCUNIAIRE ?

Au masculin, comme au féminin, on écrit pécuniaire.

Il s'agit d'un adjectif épïcène (même forme dans les deux genres)

On écrit :

En cas de problèmes pécuniaires, je demande une avance sur salaire. J'espère redresser ma situation financière, grâce à cette aide pécuniaire.

PENITENTIER, PENITENTIERE, PENITENTAIRE ?

On écrit « **pénitentiaire** » au masculin comme au féminin. L'adjectif « pénitentier », « pénitentièr » n'existe pas.

un établissement pénitentiaire, la réforme pénitentiaire

Pénitencier ? Bagne. Etablissement carcéral où sont enfermées les personnes condamnées à des travaux forcés.

STIPULE OU DISPOSE ?

Une loi ne stipule pas, elle dispose, impose, autorise, permet, interdit, précise, énonce

On écrit : comme le dispose l'article ...

Stipuler ne s'utilise que pour une personne physique et non le contenu d'un texte. On ne dira pas le contrat stipule, mais le contrat dispose ou il est stipulé dans le contrat.

PÈRE ou PAIR

PAIR : nom utilisé pour désigner l'égal d'une personne par la fonction. Synonyme : confrère

Il a été jugé, salué, reconnu par ses pairs.

Rien à voir avec une quelconque paternité (**père**).

Attention de commettre un impair.

ANNULATION, RÉSILIATION, RESOLUTION, RESCISION

Il s'agit de 4 moyens de mettre un terme à un contrat. Les motifs et les effets diffèrent.

Résiliation : le moyen le plus courant et le plus simple. Un des cocontractants décide de résilier le contrat pour convenance personnelle ou changement de situation. Effets non rétroactifs ; la résiliation ne vaut que pour l'avenir.

Résolution : résolution judiciaire ou conventionnelle (prévue par une clause résolutoire), si l'une des parties a manqué à ses obligations. Effets rétroactifs.

Annulation : nullité prononcée par le juge si une condition essentielle à la formation du contrat fait défaut (consentement, capacité, cause, objet). Effets rétroactifs

Rescision : annulation invoquée auprès du juge pour lésion, lors de la formation du contrat, résultant de la différence de valeur d'un bien par rapport à la réalité. Effets rétroactifs.

[s]Effets rétroactifs[/s] : le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé. Les parties sont remises dans la situation avant d'avoir contracté.

PRESCRIPTION et FORCLUSION

[s]Prescription[/s] :

En matière civile, c'est la perte ou l'acquisition d'un droit au terme d'un certain temps fixé par la loi, relativement long.

- [s]Prescription acquisitive[/s] : permet l'acquisition d'un bien ou d'un droit du fait de sa possession pendant un délai

- [s]Prescription extinctive[/s] : mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps

Dans les deux cas, l'écoulement du temps permet de faire valoir ses droits devant la justice. Au-delà de ce délai, son droit d'agir s'éteint et son action est dite prescrite.

Le délai de prescription est susceptible d'interruption ou de suspension.

La suspension arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

L'interruption efface le délai de prescription déjà accompli.

En matière pénale, la prescription est un délai au terme duquel la répression s'éteint. Les crimes contre l'humanité sont en revanche imprescriptibles.

[s]Forclusion[/s] :

C'est la déchéance de la faculté d'agir en justice, de former un recours à la suite de l'expiration d'un délai. Le délai de forclusion est d'une durée courte. Ce délai de procédure n'est pas susceptible d'interruption ou de suspension.

On dit : le délai est forclos ou l'action est forclosée.

Ex : délai d'appel, de pourvoi en cassation

On peut noter le relevé de forclusion qui est une faculté laissée à l'appréciation du juge, en raison d'une méconnaissance du délai au détriment de l'intéressé ou de son incapacité d'action.

Ex : décès d'un avocat chargé de l'affaire

VOCABULAIRE PENAL

Mis en cause et suspect : termes génériques désignant toute personne soupçonnée d'avoir participé à la réalisation d'une infraction, mais qui n'est pas encore poursuivie.

Simple témoin : personne à qui il n'est rien reproché et qui peut attester devant le juge de la connaissance personnelle qu'il a eu d'un fait

Témoin assisté : personne à l'encontre de laquelle il existe des indices rendant vraisemblable sa participation à la commission d'une infraction

Mis en examen : personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation à la commission d'une infraction

Inculpé : ancienne dénomination de mis en examen

Classement sans suite : Suite à dépôt de plainte, décision du procureur de la République de ne pas mettre en oeuvre l'action publique, cad de ne pas poursuivre l'auteur présumé d'une infraction, donc de classer l'affaire pour diverses raisons :

- les faits ne constituent pas une infraction
- l'auteur de l'infraction est inconnu ou il n'y a pas assez d'indices pour le retrouver (plainte contre X)
- le plaignant retire sa plainte
- le préjudice causé n'est pas assez important

Non-lieu (ordonnance de) : décision prise par un juge d'instruction ; il déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'action judiciaire pour l'une des raisons suivantes :

- les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction,
- les faits sont prescrits
- l'auteur de l'infraction est resté inconnu,
- l'auteur est considéré irresponsable pénalement
- l'auteur est décédé
- il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen

Prévenu : personne poursuivie pour contravention devant le tribunal de police ou pour délit devant le tribunal correctionnel

Accusé : personne soupçonnée d'un crime et jugée devant la Cour d'assises

Relaxe : décision du Tribunal de police ou du Tribunal correctionnel déclarant le prévenu non coupable.

Acquittement : décision de la Cour d'assises déclarant l'accusé non coupable

Présomption d'innocence : principe selon lequel toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés, tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente.

ps : pour aller plus loin, vous pouvez consulter les lexiques juridiques recommandés ici
<http://www.juristudiant.com/forum/lexiques-juridiques-t31087.html>

Par **Camille**, le **07/03/2018 à 20:46**

Bjr,

De même qu'il ne faut pas confondre un pénitencier et un établissement ou un centre pénitentiaire...

Par **Lorella**, le **07/03/2018 à 20:58**

Après recherche, je lis :

On écrit « pénitentiaire » au masculin comme au féminin. L'adjectif « pénitentier », «

pénitentière » n'existe pas.

un établissement pénitentiaire, la réforme pénitentiaire

A qui le tour ? Je ne fais juste qu'initier ce post.

Par **Camille**, le **07/03/2018** à **22:23**

Re,
Pour la bonne forme, j'ai bien écrit (un) pénitencier et non pas un pénitentier...

Par **Lorella**, le **08/03/2018** à **10:38**

ok Camille, je vais mettre à jour mon post dans la journée.

Par **Yzah**, le **09/03/2018** à **22:33**

Merci beaucoup, je voyais tous ces mots et je ne savais pas que c'était aussi précis. Je prends note =). Y a t-il d'autres "pièges" ?

Bonne soirée

PS: Comme ce n'est pas le contrat qui stipule, est ce un article de ce contrat qui stipule ?
Quelle différence entre stipuler et disposer ? Merciii

Par **Camille**, le **09/03/2018** à **22:50**

Bonsoir,
Lorella a bien écrit :
[citation]ou il est stipulé dans le contrat[/citation]

Extrait du dictionnaire de l'Académie française :
[citation]STIPULER. v. tr. T. de Jurisprudence. Convenir de quelque chose dans un contrat; demander, exiger, faire promettre à quelqu'un en contractant. *Ils ont stipulé, il a été stipulé que... Il a stipulé une garantie dans le contrat. Cette clause a été formellement stipulée. Absolument, Il a stipulé et accepté pour un tel.*[/citation]

De même que...
[citation]PÉNITENCIER. n. m. Prison, établissement de détention.

Pénitencier militaire, Prison où sont enfermés les militaires condamnés à la réclusion.

Ou encore...

PÉNITENCIER n. m. XVI^e siècle, comme adjectif, au sens de « où l'on fait pénitence » ; XIX^e siècle, comme nom, au sens actuel. Dérivé de pénitence.

1. Anciennt. Établissement de détention, situé le plus souvent dans les colonies, où étaient envoyés les condamnés aux travaux forcés (on dit aussi Bagne). Les pénitenciers de Guyane. De nombreux prisonniers étaient regroupés au pénitencier de l'île de Ré avant leur déportation outre-mer. Adj. Navire pénitencier, à bord duquel on emmenait les condamnés vers les établissements d'outre-mer. Par ext. Maison de redressement pour mineurs. Titre célèbre : Le Pénitencier, deuxième partie des Thibault, de Roger Martin du Gard (1922). 2. Désigne encore, dans certains pays, un établissement **pénitentiaire**, une prison. Le pénitencier d'Alcatraz. Un pénitencier militaire.[/citation]
[smile4]

Par **Yzah**, le **09/03/2018** à **22:53**

Merci j'avais réussi à m'embrouiller. Je lis trop vite et du coup je comprends mal. Je vais vraiment devoir m'améliorer là dessus.

Merci bien !

Par **Lorella**, le **10/03/2018** à **11:23**

Je me souviens d'un prof de droit qui disait : le droit, c'est la science des mots. C'est bête de perdre des points à cause du vocabulaire, qu'on utilise à mauvais escient.

Conseils pour mémoriser :

- mémoriser sa signification
- mémoriser son orthographe
- mémoriser son utilisation

A répéter plusieurs fois.

En lisant, en parlant et/ou en écrivant.

Par **guizmo2145**, le **10/03/2018** à **14:45**

Bonjour,

De la même façon, plusieurs fois au cours de nos études universitaires, il est fait référence aux "pairs", à l'instar des ordres pour les professions (ordre des médecins, ordre des avocats

etc.). Ce ne sont pas les pères ou les paires mais bien les pairs qui vont connaître du dossier d'un membre de l'ordre afin de se prononcer sur une sanction ou autre. Un pair étant une personne exerçant aux mêmes fonctions, dans ce cas de figure précis.

Par **Lorella**, le **10/03/2018** à **14:57**

PAIR : nom utilisé pour désigner l'égal d'une personne par la fonction. Synonyme : confrère

Il a été jugé, salué, reconnu par ses pairs.

Rien à voir avec une quelconque paternité (père).

Ce vocabulaire s'applique à plusieurs domaines de la société.

Par **Isidore Beautrelet**, le **10/03/2018** à **15:08**

Bonjour

Moi je connaissais quelqu'un dont le père était un pair. Ils exerçaient dans un même cabinet et pour certaines affaires ils faisaient la paire.

Le sol du cabinet était revêtu d'une moquette de chez Lapeyre [smile3]

Par **guizmo2145**, le **10/03/2018** à **16:51**

Bonjour Isidore,

On se perd dans toute cette histoire [smile4]

Par **Lorella**, le **10/03/2018** à **18:05**

Extra Isidore et Guizmo !

De plus il ne faudrait pas commettre d'impair.

Par **LouisDD**, le **10/03/2018** à **21:57**

Sous cette pluie de blague je vais sortir mon... Imper' ! [smile3]

Par **Camille**, le **10/03/2018** à **23:05**

Bonsoir,

Et on n'oubliera pas, Minerve/Athéna, célèbre déesse romaine/grecque dite "aux yeux pers" et la non moins célèbre, mais très controversée, "pantoufle de vair" de Cendrillon...

[smile25]

Par **Lorella**, le **10/03/2018** à **23:39**

Cela ne serait pas devenu pervers ?

D'autres définitions d'un autre acabit sont en préparation et ça sera une autre paire de manches.

Par **Lorella**, le **11/03/2018** à **19:58**

Nouveautés en début de post avec les mots

ANNULATION, RÉSILIATION, RESOLUTION, RESCISION

J'espère ne pas avoir fait de boulettes, car ce n'est pas simple.

Bonne soirée

Par **Isidore Beautrelet**, le **12/03/2018** à **07:34**

Bonjour

Encore merci !

Je pensais aussi à la distinction entre prescription et forclusion.

Par **Lorella**, le **12/03/2018** à **10:26**

Au prochain épisode. C'est comme Dallas, il faut patienter.

Par **Isidore Beautrelet**, le **12/03/2018** à **10:34**

Merci beaucoup.

Et pour l'épisode suivant, j'ai une idée de scénario (Inculpé, mis en examen, mise en cause, prévenu, accusé)[smile3]

Par **Lorella**, le **12/03/2018** à **10:37**

Quel suspens !

Par **Isidore Beautrelet**, le **12/03/2018** à **11:45**

Pas de spoil s'il vous plait [smile4]

Par **Lorella**, le **12/03/2018** à **11:54**

interdiction de divulguer un indice.

Par **Yzah**, le **13/03/2018** à **18:04**

Merci bien pour ces conseils de mémorisation ! je vais les noter et les appliquer

Conseils pour mémoriser :

- mémoriser sa signification
- mémoriser son orthographe
- mémoriser son utilisation

Je suivrais volontiers la suite de ce poste =)

Excellente soirée !

PS : je ne peux qu'admirer l'humour dévastateur de nos modérateurs XD

Par **Lorella**, le **19/03/2018** à **10:00**

Bonjour

Cette semaine vous avez droit à la prescription et la forclusion.

Bonne lecture.

Par **Isidore Beautrelet**, le **19/03/2018** à **10:05**

Bonjour

Encore merci.

J'en profite pour déplacer le sujet dans la section "Modèles de méthodologie".
En effet, la section "Question de méthodologie" c'est pour les questions des étudiants, et la section "Modèles de méthodologie" c'est pour les fiches ...

Par **Lorella**, le **19/03/2018** à **10:26**

OK Isidore. Changement de rayon comme dans les supermarchés.

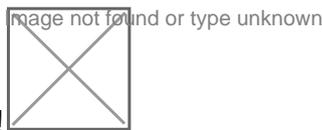
Par **Lorella**, le **28/03/2018** à **18:28**

Cette semaine, du vocabulaire pénal.

Quand on suit l'actualité, on a besoin d'un minimum de vocabulaire pour comprendre l'évolution des affaires.

Par **Isidore Beautrelet**, le **29/03/2018** à **07:03**

Bonjour



Encore merci pour ces précieuses définitions !

Par **LouisDD**, le **29/03/2018** à **21:10**

Toujours au top !

Juste pour précision Si je me trompe pas, pour la personne mise en examen Vous pouvez mettre indices graves et/ou concordants, la différence étant que si c'est et, on est obligé de mettre le statut de personne mise en examen, alors que si c'est ou, on peut mettre en examen ou en témoin assisté.

Pour la présomption d'innocence je ne suis pas sur non plus mais c'est dès que la décision

est devenue définitive, tant que l'appel est possible il y a présomption d'innocence.

À vérifier donc, le pénal et moi c'est pas trop ça ahaha !

Mais encore merci pour le travail fourni !

Par **Lorella**, le **30/03/2018** à **09:20**

Merci Louis pour ton intérêt. Je vais vérifier cela. A plus tard.

Par **Lorella**, le **30/03/2018** à **11:33**

J'ai consulté le Code de procédure pénale et je peux lire à l'**article 80-1** :

[citation]A peine de nullité, le juge d'instruction ne peut **mettre en examen** que les personnes à l'encontre desquelles il existe **des indices graves ou concordants** rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi[/citation].

et à l'**article 113-2** :

[citation]Toute personne mise en cause par un témoin ou contre laquelle il existe **des indices** rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi peut être entendue comme témoin assisté.[/citation]

A partir de là, je conserve ma rédaction des définitions de témoin assisté et mis en examen en page 1.

A l'article préliminaire on peut lire :

[citation]III.-Toute personne suspectée ou poursuivie est **présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie**. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.[/citation]

Je n'ai pas trouvé plus d'informations pour savoir quand exactement la culpabilité est établie. Je ne suis pas qualifiée pour entrer dans le détail de ce domaine.

Par **marianne76**, le **30/03/2018** à **12:00**

Bonjour

[citation]Rescision : annulation invoquée auprès du juge pour lésion[/citation]

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec cette définition

Si effectivement la lésion ressemble à une annulation ce n'est pas exactement la même chose.

En effet d'une part pour agir il existe un délai préfix et non une prescription applicable en matière d'annulation

D'autre part qui peut sauver un contrat qui est nul ? Dans le cadre des nullités relatives c'est la victime que l'on veut protéger. C'est à elle seule que revient la possibilité de sauver ou pas le contrat. Or si je prends la lésion en matière de vente d'immeuble, qui peut sauver le contrat ? Ce n'est pas la personne que le législateur entend protéger mais l'acheteur qui peut proposer de payer le juste prix

Par **LouisDD**, le **30/03/2018 à 16:40**

Re

Il faut en effet prendre en compte l'article 80-1, mais il y a l'explication de l'obligation de mise en examen dans les article 105 et 113-6, en cas d'indice grave et concordant, on ne peut pas être entendu comme témoin simple (105) et ce même article s'applique au témoin assisté (113-6), ainsi si en cas d'indice grave et concordant on ne peut ni être entendu en tant que témoin simple ni en tant que témoin assisté, nécessairement il ne reste que la mise en examen.

A voir...

Par **Lorella**, le **30/03/2018 à 18:07**

mais ou et donc or ni car ?

Par **Lorella**, le **30/03/2018 à 18:23**

[s]/[s]Je lis un article rédigé par un avocat relatif à la mise en examen. Il utilise l'expression des indices graves **ou** concordants et jamais **et**.

<https://www.village-justice.com/articles/Strategies-contestation-mise,17815.html>

Désolée Louis, je maintiens. [smile33]

Affaire suivante svp [smile36]

Par **Isidore Beautrelet**, le **31/03/2018 à 10:05**

Bonjour

Pour ce qui est de la remarque concernant la rescision, je ne jette pas la pierre à Lorella car beaucoup de sites la définissent comme une annulation

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/rescision/68581>

<http://www.cnrtl.fr/definition/rescision>

<http://droit-finances.commentcamarche.com/faq/23967-rescision-definition>

Je pense qu'on devrait s'inspirer de ces définitions

<http://www.bruno-bedaride-notaire.fr/fr/-/-/rescision-pour-lesion/lexique-juridique-et-fiscal-de-bedaride-notaire-d-affaires.html>

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/rescision.php>

Qu'en pensez vous Marianne ? Quelle serait pour vous la bonne définition de la rescision ?

Par **Camille**, le **31/03/2018** à **10:41**

Bonjour,

Quand on lit un article du Code civil, il faut toujours lire les articles environnants....

[citation]**Article 1681**

Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804

Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total.

(etc.)[/citation]

L'article 1674 ne parle pas d'annulation.

Par **Lorella**, le **04/04/2018** à **10:27**

Bonjour

Mais c'est l'émeute !

Qu'ai je dit ?

[citation]ANNULATION, RÉSILIATION, RESOLUTION, RESCISION

Il s'agit de 4 moyens de mettre un terme à un contrat. Les motifs et les effets diffèrent.

Résiliation : le moyen le plus courant et le plus simple. Un des cocontractants décide de résilier le contrat pour convenance personnelle ou changement de situation. Effets non rétroactifs ; la résiliation ne vaut que pour l'avenir.

Résolution : résolution judiciaire ou conventionnelle (prévue par une clause résolutoire), si

l'une des parties a manqué à ses obligations. Effets rétroactifs.

Annulation : nullité prononcée par le juge si une condition essentielle à la formation du contrat fait défaut (consentement, capacité, cause, objet). Effets rétroactifs

Rescision : annulation invoquée auprès du juge pour lésion, lors de la formation du contrat, résultant de la différence de valeur d'un bien par rapport à la réalité. Effets rétroactifs.

Effets rétroactifs : le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé. Les parties sont remises dans la situation avant d'avoir contracté. [/citation]

Tous les mots cités (résiliation, résolution, annulation, rescision) ont pour point commun la rupture du contrat. J'ai expliqué les motifs, les effets et la manière d'agir de façon succincte.

La rescision c'est la nullité de l'acte lésionnaire. La preuve du déséquilibre doit être apportée par le demandeur, soit la victime de la lésion. Le juge n'intervient pas sans avoir été sollicité bien évidemment. **La rescision peut être évitée si la partie adverse accepte de verser le supplément de prix. Dans ce cas le contrat est révisé et non rescindé.**

Mon propos n'était pas dans l'explication de la lésion, mais dans les différents motifs de rupture de contrat. Je fais appel à différentes sources et en fais la synthèse pour proposer une définition facilement mémorisable pour éviter les confusions. C'est peut être une goutte d'eau dans le désert, mais c'est ma raison d'être, ma raison d'être....

Par **Isidore Beautrelet**, le **07/04/2018** à **09:14**

Bonjour

Je déplace ton sujet dans la nouvelle rubrique "Définitions".

Par **Lorella**, le **30/05/2018** à **11:24**

Merci à vous Stéphanien pour votre intérêt.